

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01299

Numéro SIREN : 533 466 967

Nom ou dénomination : LOVE FITNESS

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2023 sous le numéro de dépôt 8375

LOVE FITNESS
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000 euros
Siège social : 853-905 rue des Vareys
01440 VIRIAT
533 466 967 RCS BOURG EN BRESSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 16 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le seize janvier,
A 9 heures,

Monsieur Steeves BELVAL, propriétaire de la totalité des 1 500 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société LOVE FITNESS,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 28 septembre 2022, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -63 883,91 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -38 330 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 15 000 euros.

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuvés le 28 septembre 2022, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associé unique
Monsieur Steeves BELVAL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Steeves BELVAL', written over a horizontal line.